



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

## déchets

Question écrite n° 48546

### Texte de la question

M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la collecte et le recyclage des papiers imprimés. Selon les dispositions du code de l'environnement, les émetteurs et utilisateurs de papiers dits graphiques doivent contribuer à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets issus de ces produits, en adhérant et versant des contributions à un organisme agréé. Parmi les papiers dont les émetteurs sont soumis à la contribution, figurent les bulletins de salaire. Or l'impression individuelle d'un bulletin de salaire et sa conservation jusqu'à la valorisation des droits à la retraite sont une obligation légale. L'employeur ne peut avoir recours à un autre support, bulletin numérisé par exemple. De même, les caisses de retraite n'acceptent pas un autre support que le bulletin imprimé. Alors que les avis d'imposition, les tickets restaurants et autres tickets de jeux de hasard sont exclus du dispositif, il apparaît particulièrement incohérent d'y inclure les bulletins de salaire. Aussi, il lui demande de justifier la non-exonération de la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets issus des produits graphiques des bulletins de salaire au regard des exonérations accordées notamment aux tickets restaurants et jeux de hasard.

### Texte de la réponse

Le Code de l'environnement prévoit une exemption de contribution pour les papiers mis sur le marché dans le cadre d'une mission de service public et lorsque cette obligation résulte d'une loi ou d'un règlement, ce qui couvre notamment les avis d'imposition mais pas les bulletins de salaire, qu'aucune loi ou règlement n'oblige à transmettre à l'administration, pour la valorisation des droits à la retraite. Concernant les tickets restaurants ce sont des imprimés à usage fiduciaire et ils sont donc, à ce titre, exonérés de la contribution car ne correspondant pas à la définition du terme « imprimé papier » du code de l'environnement. Les tickets de jeux de hasard ne rentrent pas non plus dans cette définition. Le ministère de l'écologie, réfléchit cependant actuellement, suite à la conférence environnementale de septembre 2013, aux possibles élargissements de la filière papier et s'interroge dans ce cadre sur la pertinence de ces exclusions afin d'améliorer et d'optimiser la collecte et le recyclage du papier s'inscrivant pleinement dans une logique d'économie circulaire.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Cornut-Gentille](#)

**Circonscription :** Haute-Marne (2<sup>e</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 48546

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** Écologie, développement durable et énergie

**Ministère attributaire :** Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [4 février 2014](#), page 960

**Réponse publiée au JO le :** [3 juin 2014](#), page 4553